



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/097 du 30 juillet 2021
portant enregistrement de la demande de la Société WIAME VRD pour l'exploitation d'une
centrale d'enrobage de matériaux routiers et une installation de recyclage de matériaux
routiers sur la commune d'Ussy-sur-Marne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée par la société WIAME VRD le 24 juin 2019, complétée le 15 avril 2020, le 02 juin 2020, le 23 novembre 2020 et le 12 février 2021, afin d'exploiter une plate-forme d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume et de recyclage de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne

VU la décision préfectorale n° 2021/DRIEE/UD77/032 du 03 mars 2021 dispensant la Société WIAME VRD de réaliser une évaluation environnementale de son projet,

VU le rapport n° E21 - 0397 du 1^{er} mars 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société WIAME VRD pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/029 du 1^{er} mars 2021 portant mise à disposition du public du 05 avril 2021 au 03 mai 2021 du dossier de demande d'enregistrement de la société WIAME VRD,

VU les courriers du 02 mars 2021 de transmission dudit dossier à la commune d'Ussy-sur-Marne pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Changis-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux pour avis du conseil municipal,

VU le courriel du 07 mai 2021 du Maire de la commune d'Ussy-sur-Marne, de transmission du registre de consultation du public, clos le 03 mai 2021,

VU la délibération du 17 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne sur la demande d'enregistrement de la société WIAME VRD,

VU la délibération du 03 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Changis-sur-Marne sur la demande d'enregistrement de la société WIAME VRD,

VU les observations du 03 mai 2021 de M. LANTOINE, conseiller municipal de la commune d'Ussy-sur-Marne sur la demande d'enregistrement de la société WIAME VRD,

VU les observations du 30 avril 2021 de Mme. AMPEN sur la demande d'enregistrement de la société WIAME VRD,

VU le rapport n° E21-1305 du 13 juillet 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, proposant de statuer, sur la demande d'enregistrement présentée par la société WIAME VRD,

VU le courriel E21-1345 du 13 juillet 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société WIAME VRD pour avis,

VU le courriel du 20 juillet 2020 de la société WIAME VRD informant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société WIAME VRD relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 251-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société WIAME VRD relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société WIAME VRD relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse en date du 18 juin 2021 de la société WIAME VRD aux questions et observations formulées lors de la consultation du public et des conseils municipaux des communes d'Ussy-sur-Marne, de Changis-sur-Marne et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société WIAME VRD, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précité,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société WIAME VRD, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précité,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société WIAME VRD, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société WIAME VRD aux fins d'exploiter une plate-forme d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume et de recyclage de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société WIAME VRD, dont le siège social est situé ZAC du Hainault à SEPT-SORTS (77 260) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Ussy-sur-Marne et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ussy-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ussy-sur-Marne, de Changis-sur-Marne et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire d'Ussy-sur-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire d'Ussu-sur-Marne et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Description des installations	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale à chaud	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Centrale pour le recyclage de matériaux routiers de 120 kW Concasseur cribleur de 250 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit d'une superficie de 20 000 m ²	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Ussy-sur-Marne	ZA	14
	ZA	15

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 juin 2019, complété le 15 avril 2020, le 02 juin 2020, le 23 novembre 2020 et le 12 février 2021,
- au mémoire en réponse du 18 juin 2021 précité,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers,
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

